



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2011

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral
de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation /
Matériel de guerre
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
2 Régimes et procédures d'autorisation.....	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	8
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	8
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	14
4.2.3 Exportations effectives	16
4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées	16
4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses	17
4.2.6 Comparaison avec les autorisation accordées par les membres de l'UE.....	18
4.3 Transit	19
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	19
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées.....	20
4.4 Commerce à l'étranger	20
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	20
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées	20
4.5 Courtage à destination de l'étranger	20
4.5.1 Autorisations de courtage accordées	21
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées.....	21
4.6 Transfert de biens immatériels.....	21
Annexe : Liste de liens	22

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2011, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2011.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportation toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante :
http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante :
http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf.

En ce qui concerne l'ONU, il convient de mentionner en particulier le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'instrument international capable d'identifier et de tracer rapidement et de manière fiable les armes légères et de petit calibre illicites¹¹. Le Parlement a accepté en décembre 2011, les modifications législatives nécessaires aux 2 accords (expiration du délai référendaire le 13 avril 2012). Lors de l'entrée en vigueur des dispositions légales correspondantes, la Suisse expliquera son adhésion au Protocole sur les armes à feu.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Suisse est engagée, sous la responsabilité du SECO, dans le processus de négociation d'un traité international sur le commerce des armes (TCA).

Le processus devant aboutir à ce traité a été lancé, sur le plan formel, en décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU. L'accord vise à soumettre le commerce international des armes classiques à un contrôle plus strict, et si possible appliqué à l'échelle du globe, au moyen de normes internationales, afin d'éviter, ou du moins de limiter, entre autres, les atteintes graves aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. Le commerce des armes soumises au TCA sera ainsi régi par des règles internationales juridiquement contraignantes visant à empêcher que ces biens ne se retrouvent dans des circuits illégaux. Contrairement à d'autres traités relatifs au contrôle des armes classiques, par exemple celui régissant les armes de destruction massive, le TCA a pour but non pas d'interdire, mais de réglementer le commerce des armes classiques.

Un groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU, composé de représentants de 28 Etats, dont la Suisse et les Etats-Unis (les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU sont représentés d'office au sein des groupes d'experts gouvernementaux), a analysé, lors de trois sessions qui se sont déroulées en 2008, la faisabilité, les paramètres et le champ d'application du futur instrument. En décembre 2008, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé d'instituer un groupe de travail à composition non limitée, dont feraient partie tous les Etats membres de l'ONU ; ce groupe de travail a lui aussi discuté et analysé, lors de deux sessions en mars et en juillet 2009, les résultats auxquels est parvenu le groupe d'experts gouvernementaux, ainsi que les objectifs, le champ d'application et les paramètres du futur TCA. L'Assemblée générale de l'ONU s'est finalement prononcée, le 2 décembre 2009, en faveur de contrôles renforcés du commerce international des armes et de l'élaboration d'un traité à ce sujet. La grande majorité des Etats (151), dont les Etats-Unis, ont voté en faveur d'une nouvelle résolution, 20 Etats se sont abstenus et un seul a voté contre la résolution. Quatre réunions du Comité préparatoire (PrepCom) se sont tenues à New York en 2010, 2011 et février 2012. La Conférence des Nations Unies sur le TCA, qui s'étendra sur quatre semaines, aura lieu en juillet 2012 et devrait se conclure par l'adoption du TCA. Lors des réunions précédentes, le comité est parvenu à établir une liste des aspects à discuter en vue du traité et des positions individuelles des Etats et des groupes régionaux. Les négociations effectives visant à parvenir à une entente n'ont pas encore été entamées. Il reste une tâche ambitieuse à accomplir, celle d'aboutir, dans le peu de temps encore disponible, à un traité international consensuel comportant de hauts standards.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG). En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹².

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5 OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Depuis le 12 décembre 2008, cinq autres critères d'exclusion sont en vigueur (art. 5, al. 2, OMG). L'autorisation est refusée :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹³,
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie (DFE) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

¹² RS 946.231

¹³ Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/daclist>.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁴

Pour les cas importants, les déclarations de non-réexportation doivent être étayées par une note du gouvernement de l'Etat destinataire. En cas de doute quant au respect de la déclaration, le droit de procéder à une inspection au lieu de destination (*Post-Shipment Inspections*) est réservé.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est *pas* destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5a OMG). Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets-mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national. L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier; il n'existe pas de licence générale d'exportation. Les modifications de la législation sur les armes introduites dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de l'association à Schengen sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008. Depuis, l'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

¹⁴ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2011, il a été délivré pour 42,5 mio. de francs d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 14,7 mio. de francs pour des armes entières (voir grand tableau ci-dessous).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
33'003'489	9'483'104	42'486'593

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur(fr.))	Revolver, pistolets semi-automatiques	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Afrique du Sud		15			54				69
		20'010			97'740				117'750
Allemagne	156	4	122	1	204			1	488
	129'089	16'200	25'968	2'300	70'105			1'600	245'262
Arabie Saoudite			2		1				3
			3'700		1'520				5'220
Australie	72		71		1			2	146
	56'741		15'200		2'796			3'000	77'737
Autriche	235		8	4	2				249
	306'201		8'080	12'400	2'250				328'931
Belgique	108	3	69	28	159	1		1	369
	74'440	5'771	20'332	45'459	154'661	2'000		1'400	304'063
Bosnie-Herzeg.								2	2
								6'200	6'200

Pays de destination (Nombre de pièces)	Revolver, pistolets semi-automatiques	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Bulgarie	1	3							4
	1'890	12'600							14'490
Canada	167	2	403	41	217				830
	63'719	15'860	57'440	64'195	436'681				637'895
Republique. Centrafricaine	1								1
	1'515								1'515
Chypre		10							10
		68'000							68'000
Corée du Sud								502	502
								898'000	898'000
Croatie	2							8	10
	350							9'600	9'950
Danemark	1			6	6			1	14
	4'898			15'143	6'235			1'000	27'276
République Dominicaine	25			21					46
	21'000			36'000					57'000
Dominique	1								1
	350								350
Egypte	12								12
	25'185								25'185
Emirats Arabes Unis	86	1		2	2				91
	164'678	15'031		4'800	7'280				191'789
Espagne	4		50					10	64
	5'055		2'249					14'400	21'704

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur/frs.)	Revolver, pistolets semi-automatiques	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Etats Unis	2'219	7	837		2		164	15	3'244
	1'503'497	43'665	114'662		5'600		241'000	15'200	1'923'624
Finlande	3				26				29
	3'440				30'750				34'190
France	142	38	100	44	313			1'169	1'806
	151'834	61'823	27'706	27'900	370'715			960'694	1'600'672
Grèce	2								2
	4'490								4'490
Hong Kong								3	3
								3'600	3'600
Hongrie				1				10	11
				1'800				12'000	13'800
Inde		1		110	593				704
		4'400		222'000	4'259'660				4'486'060
Indonésie				100					100
				700'000					700'000
Italie	65	8	48	2	99			1	223
	84'740	59'485	12'080	4'000	92'887			1'750	254'942
Jordanie	1								1
	4'029								4'029
Koweït	3	16			2				21
	8'000	250'120			10'140				268'260
Luxembourg			14		46				60
			1'720		43'810				45'530

Pays de destination (Nombre de pièces)	Revolver, pistolets semi-automatiques	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Macao	3			2				8	13
	6'200			2'680				14'720	23'600
Madagascar	1								1
	280								280
Malte	5			1	4				10
	2'801			600	10'451				13'852
Mexique					200				200
					175'550				75'550
Norvège	32								32
	63'245								63'245
Nouvelle Zélande	32	3	49	13	4	1			102
	19'890	1'495	7'709	13'088	1'810	596			44'588
Pays Bas		4	1	2	11				18
		15'520	238	3'300	13'749				32'807
Pologne	1				7				8
	1'800				9'900				11'700
Portugal	2								2
	8'064								8'064
Qatar	5								5
	6'250								6'250
Roumanie		12			22			4	38
		72'000			42'614			6'516	121'130
Royaume Uni	6		4						10
	16'496		3'900						20'396

Pays de destination (Nombre de pièces)	Revolver, pistolets semi-automatiques	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Russie, Fédération de	600	3							603
	1'082'380	34'635							1'117'015
Saint Siège	5								5
	2'900								2'900
Slovaquie	4		2	2					8
	32'073		3'200	2'400					37'673
Slovénie					1			20	21
					3'005			25'000	28'005
Suède	1				3				4
	1'200				8'524				9'724
Tchèque, République	34	5	33		12			1	85
	72'350	27'660	3'320		5'000			1'300	109'630
Thaïlande				1					1
				3'100					3'100
Turquie	19	2		1				91	113
	49'688	8'000		5'000				110'000	172'688
Ukraine	177	5		6	20				206
	204'355	5'500		9'330	73'900				293'085
Zambie	2	1							3
	2'240	1'022							3'262
Total	4'235	141	1'813	388	2'011	2	164	1'767	10'603
	4'187'353	738'797	307'504	1'175'495	6'257'358	2'596	241'000	2'085'980	14'676'058

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabine 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 74 % (2010: 65 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁵.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre. pces	Valeur (frs.)
Etats Unis	Principalement des pistolets, des carabines et d'anciennes mitrailleuses	3'244	1'923'624
France	Principalement des pistolets, des fusils d'assaut et des lance-grenades « Less Lethal »	1'806	1'600'672
Canada	Principalement des carabines, des fusils d'assaut et des pistolets	830	637'895
Inde	Principalement des pistolets mitrailleurs et des fusils d'assaut	704	4'486'060

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

Destinataire	Autres organes étatiques	Armée	Police	Privés	Armuriers, industries
Afrique du Sud					69
Allemagne			1	40	447
Arabie Saoudite				3	
Australie			2	1	143
Autriche				1	248
Belgique				34	335
Bosnie-Herzeg.			2		
Bulgarie				1	3
Canada			2	2	826
Rep. Centrafricaine				1	
Chypre			10		
Corée du Sud		500	2		
Croatie	8			2	
Danemark		1			13

En 2011, 62,3% (2010: 57,2%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 3,6% étaient des particuliers (2010: 8,4%), 25,7% étaient de la police (2010: 27,5%) et 6,8% étaient de l'armée (2010: 6,7%). Quant au 1,6% restant (2010: 0,2%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

¹⁵ Voir note de bas de page 3 et 4.

Destinataire					
Rep. Dominicaine		46			
Dominique				1	
Egypte				12	
Emirats Arabes		1	21	64	5
Espagne			12	2	50
Etats Unis				7	3237
Finlande				3	26
France		30	1165	109	502
Grèce				1	1
Hong Kong			3		
Hongrie			10		1
Inde			703		
Indonésie		100			
Italie		2		28	193
Jordanie		1			
Koweït	14			3	4
Luxembourg					60
Macao			10		3
Madagascar				1	
Malte					10
Mexique			200		
Norvège					32
Nouvelle Zélande				16	86
Pays Bas				5	13
Pologne					8
Portugal				2	
Qatar				5	
Roumanie		38			
Royaume Uni				3	7
Russie, Féd. de	43		560		
Saint Siège			5		

 Autres organes étatiques

 Armée

 Police

 Privés

 Armuriers, industries

Destinataire					
Slovaquie				2	6
Slovénie	20			1	
Suède				2	2
Tchèque, Rép.				3	82
Thaïlande			1		
Turquie	91		1	21	
Ukraine			10	3	193
Zambie				3	
Total	177	719	2720	382	6'605

■ Autres organes étatiques
■ Armée
■ Police
■ Privés
■ Armuriers, industries

4.2.3 Exportations effectives

En 2011, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 23,9 mio. de francs (2010: 24,2 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
21'476'511	2'467'815	23'944'326

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2011, 5 (2010: 5) demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation régnant dans le pays de destination (situation politique instable),
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risque élevé que les armes à exporter soient transférées à un destinataire final non souhaité,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Asie	2 pistolets	2'000
Asie	Accessoires et pièces de rechange pour armes	185'000
Afrique	30 lance-grenades «Less Lethal»	38'000

Afrique	20 lance-grenades «Less Lethal»	25'000
Afrique	40 fusils d'assaut	40'021

4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leur munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique du Sud	Pièces de rechange armes	200
Belgique	3 fusils d'assaut	330
Canada	Munitions pour fusils d'assaut	10'992
Allemagne	4 fusils d'assaut et 4 pistolets Munitions fusils d'assaut et pistolets	1'580
France	4 fusils d'assaut Munitions fusils d'assaut et pistolets	400 2'440
USA	4 carabines 31	440
Hong Kong	7 fusils d'assaut et leurs munitions	1'200
Pays-Bas	4 fusils d'assaut	440

4.2.6 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁶ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁷

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des Etats membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2011 des Etats membres de l'UE ne sont pas encore disponibles;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les Etats membres de l'UE;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.);
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques Etats membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €)		
	2010	2009	2008
France	42,6	39,5	27,6
Allemagne	237,3	205,2	176,6
Grande-Bretagne	85,6	83	183,8
Italie	11,9	14,3	non indiquée
Espagne	23,9	63,2	44,8
Pays-Bas	0,6	10,2	1,1
Belgique	231	282,3	281,5
Autriche	207,7	171,7	117,3
Danemark	12,2	6,5	6,6
Finlande	18,1	4,8	2,9

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €)		
	2010	2009	2008
Suisse	26,1 ¹⁸	26 ¹⁹	18 ²⁰

¹⁶ Liste des munitions de Wassenaar: Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus. (<http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>)

¹⁷ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁸ Taux au 30.06.2010: 1,32

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2011, 2 (2010: 1) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2011, 26 (2010: 20) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées: 12 autorisations (2010: 9) d'une valeur de 1,3 mio. de francs (2010: 21,6 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1). 14 autorisations (2010: 11) d'une valeur de 21,3 mio. de francs (2010: 2,4 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Nombre d'autorisation de transit	à destination de...	provenant de...										
		Allemagne	Belgique	Grande Bretagne	Inde	Italie	Japon	Oman	Pays-Bas	Pologne	Thaïlande	USA
	Autriche					1						
	Brésil		1	2			1				1	
	Bulgarie											2
	Croatie											1
	Israël	1										
	Italie	1							1			2
	Pologne	3										
	Serbie		1							1		
	Slovaquie											1
	Suède					1						
	Thaïlande											1
	Turquie		1									
	USA				1			1		1		

¹⁹ Taux au 30.06.2009: 1,52

²⁰ Taux au 30.06.2008: 1,60

4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2011, 1 (2010: 1) demande d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, a été refusée pour les motifs suivants :

- situation régnant dans le pays de destination (conflit interne),
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination, risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Europe	Afrique	20 pistolets	8'266

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2011, 1 autorisation (2010: -) de commerce à l'étranger a été délivrée pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Europe	Moyen-Orient	200'000 cartouches	70'000

4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2010, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2011.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2011, 3 autorisations (2010: 1) ont été délivrées pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Amérique du Sud	Moyen-Orient	Munitions 5,56 mm	1'100'000
Amérique du Sud	Moyen-Orient	Munitions divers types	1'631'988
Europe	Moyen-Orient	Munitions .308 Win	28'162

4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en 2010, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2011.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2011, 1 (2010: -) autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions sous licence a été soumise au SECO. Tout comme en 2010, aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2011.

Annexe : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2008 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2004. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2010. Chapitre 9.1 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.